

VD_OMNI PE.2013.0420 vom 13. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0420

FR: VD_OMNI PE.2013.0420 du 13 février 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0420 del 13 febbraio 2014

Regeste

X. _____ Sàrl, Y. _____ c/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision rejetant la demande de main-d'oeuvre étrangère. Le recourant, associé-gérant d'une petite entreprise familiale, active dans le commerce de véhicules automobiles d'occasion, ne remplit pas les conditions cumulatives de l'art. 19 LEtr pour être admis en Suisse, en vue d'y exercer son activité indépendante. L'activité de son entreprise ne satisfait en effet pas à un intérêt général particulier ni n'a de conséquences déterminantes sur le marché du travail suisse (art. 19 let. a LEtr). Le recourant ne bénéficie au demeurant pas de qualifications personnelles élevées (art. 23 al. 1 LEtr) et il ne remplit pas les conditions de l'art. 23 al. 3 LEtr qui permettent, dans certains cas, de déroger à l'exigence de qualifications personnelles élevées. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_283/2014).

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, par les destinataires de la décision attaquée qui ont un intérêt digne de protection à son annulation (cf. art. 75 let. a LPA-VD), le recours qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles. Au demeurant, le juge instructeur n'aurait pas, dans le cadre de mesures provisionnelles, accordé aux recourants une autorisation qui ne leur a pas été délivrée par l'administration cantonale. L'objet du litige est précisément de déterminer si le refus d'autorisation est conforme au droit fédéral ; c'est dans la décision finale du Tribunal qu'il doit être statué sur la légalité du refus, et, le cas échéant sur le droit de l'intéressé d'exercer une activité lucrative en Suisse.

E. 3

Les recourants se plaignent en premier lieu d'une violation de leur droit d'être entendus. Ils reprochent à l'autorité intimée d'avoir rendu une décision insuffisamment motivée. Le droit à la motivation d'une décision est une garantie constitutionnelle de caractère formel qui découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; ATF 126 I 97 consid. 2 ; 120 Ib 379 consid. 3 ; 119 Ia 136 consid. 2). La jurisprudence en déduit l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de

la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2a et les arrêts cités). Le droit à la motivation d'une décision est également prévu par les art. 33 (droit d'être entendu) et 42 al. 1 let. c (motivation des décisions) LPA-VD. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisante. Elle expose brièvement les motifs pour lesquels le SDE a refusé l'autorisation requise et les recourants ont pu l'attaquer utilement. Ce grief est mal fondé.

E. 4

Sur le fond, les recourants se plaignent d'une mauvaise application du droit fédéral des étrangers en matière d'octroi d'autorisations pour activité lucrative indépendante. a) L'art. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), définit l'activité lucrative indépendante : Est ainsi considérée comme activité lucrative indépendante toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls. Cette organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire (al. 1). Est également considérée comme activité lucrative indépendante l'exercice d'une profession libérale telle que celle de médecin, d'avocat et d'agent fiduciaire (al. 2). En l'espèce, le recourant Y. _____ est associé-gérant, aux côtés de ses deux frères, de la société X. _____ Sàrl, petite entreprise active dans le commerce de véhicules automobiles d'occasion. Il a également le titre de directeur. L'autorité intimée retient à juste titre qu'il doit être qualifié d'indépendant, ce que les recourants ne contestent pas (sur la distinction entre un salarié et indépendant dans le cas d'un associé-gérant, cf. PE.2007.0084 du 5 juillet 2007 du consid. 4a). b) En vertu de l'art. 19 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions cumulatives suivantes: a. son admission sert les intérêts économiques du pays; b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies; c. les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 LEtr sont remplies." L'octroi d'une autorisation de séjour, avec activité lucrative indépendante, nécessite tout d'abord que l'activité serve les intérêts économiques du pays (art. 19 al.1 let. a LEtr). Le marché suisse du travail tire durablement profit de l'activité lorsque la entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'oeuvre locale, procède à des investissements substantiels ou génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (cf. directives de l'ODM dans le domaine des étrangers [séjour avec activité lucrative, version d'octobre 2013], ch. 4.7.2.1 ; arrêt PE.2009.0419 du 17 novembre 2009 consid. 3a). Afin de permettre à l'autorité d'examiner les conditions financières et les exigences liées à l'exploitation de l'entreprise (art. 19 let. b LEtr), les demandes doivent être motivées et accompagnées des documents conformément à la liste de vérification des annexes à fournir et d'un plan d'exploitation. Celui-ci devra notamment fournir des indications sur les activités prévues, l'analyse de marché (business plan), le développement de l'effectif du personnel (plans quantitatif et qualitatif) et les possibilités de recrutement, ainsi que les investissements prévus, le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Les liens organisationnels avec d'autres entreprises sont également à indiquer. L'acte constitutif de l'entreprise et/ou extrait du registre du commerce doit être joint (cf. PE.2011.0456 du 12 mars 2012, voir également les directives de l'ODM précitées ch. 4.7.2.3, et le ch. 4.8.11 relatif aux annexes à joindre à la demande). c) En l'espèce, la société dans laquelle le

recourant est à nouveau associé depuis mars 2013, est une petite entreprise familiale active dans la vente de véhicules d'occasion. Si comme le relève le recourant cette société est viable – elle a réalisé un bénéfice net annuel de 2010 à 2012, de l'ordre de quelques milliers de francs, – elle ne présente pas un intérêt économique particulier pour le canton de Vaud, et la Suisse en général ; le domaine du commerce de véhicules d'occasion ne relève notamment pas d'une activité procurant une haute valeur ajoutée. Outre les trois membres de la fratrie, la société emploie un seul ouvrier, elle n'a ainsi pratiquement pas créé, en 6 ans d'existence, de places de travail pour la main-d'oeuvre locale ; à cet égard il n'apparaît pas que la halle commerciale que la société entend développer à 1.***** ces prochaines années, et qui serait destinée au stockage des véhicules d'occasion, soit davantage génératrice de places de travail. Le document produit par la société sur le développement de ce projet daté du 28 juin 2013 n'est guère convaincant puisqu'il se limite à mentionner que "du personnel sera engagé à cet effet" sans autre explication sur la nature et le nombre de postes de travail qui seraient créés. Ce document ne contient aucune indication sur le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Quant au financement prévu, ils serait assuré par un prêt du recourant d'une valeur de 500'000 fr. qui proviendrait d'un héritage. Le dossier ne contient toutefois aucune garantie véritable sur ce financement, de sorte que la réalisation de ce projet et les bénéfices que la société entend en tirer apparaissent pour le moins incertains. Dans ces conditions, le SDE pouvait sans violer le droit fédéral retenir que la société, et en particulier le projet que le recourant entend développer pour le compte de celle-ci, ne présente pas d'intérêt économique important pour le canton de Vaud, respectivement qu'il ne satisfaisait à aucun intérêt général particulier ni à un intérêt économique ayant des conséquences déterminantes sur le marché suisse du travail (cf. art. 19 let. a LEtr). d) Le SDE a au surplus retenu que l'associé recourant n'était pas au bénéfice de qualifications particulières au sens de l'art. 23 LEtr. Conformément à l'art. 23 LEtr, qui est applicable en vertu de l'art. 19 let. c LEtr), seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (al. 3 let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (al. 3 let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (al. 3 let. d) et les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (al. 3 let. e). Les qualifications personnelles peuvent avoir été obtenues, selon la profession ou la spécialisation à différents niveaux : diplôme universitaire ou d'une haute école spécialisée ; formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expériences ; diplôme professionnel complété d'une formation supplémentaire ; connaissances linguistiques exceptionnelles et indispensables dans des domaines spécifiques. L'existence des qualifications requises peut souvent, lors de l'examen sous l'angle du marché du travail, être déduite également de la fonction du travailleur étranger, par exemple lorsqu'il s'agit de personnes appelées à créer ou à diriger des entreprises importantes pour le marché du travail (PE.2012.0119 du 13 mars 2013 consid. 2c, cf. également les directives de l'ODM précitées

ch. 4.3.4). En l'occurrence, selon le curriculum vitae figurant au dossier, le recourant ne dispose pas de formation académique ou professionnelle. S'il peut se targuer d'une expérience certaine dans le domaine de la vente de véhicules d'occasion à l'étranger et en Suisse, celle-ci n'est pas suffisante au regard des exigences élevées de l'art. 23 al. 1 LEtr en matière de compétences personnelles. Le recourant ne remplit pas non plus les conditions permettant de déroger à l'exigence de qualifications personnelles (art. 23 al. 3 LEtr): en particulier, comme il a été exposé préalablement il n'est pas démontré qu'il contribuera à la création d'emploi, ni n'investira des sommes importantes en Suisse (art. 23 al.3 let. a), il ne possède en outre pas de connaissances ou de capacités professionnelles particulières répondant à un besoin avéré pour la Suisse (art. 23 al.3 let. c LEtr). Il en découle que la décision attaquée qui refuse l'octroi d'une autorisation pour activité lucrative indépendante au recourant (cf. art. 19 LEtr) parce qu'il n'en remplit pas les conditions, est conforme au droit fédéral.

E. 5

Les griefs des recourants sont donc manifestement mal fondés, de sorte qu'il y a lieu de rendre une décision immédiate, sommairement motivée, sans autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours est donc rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.